

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU GRAND LANGRES**

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 MARS 2024**

**Date de la convocation
07 mars 2024**

**Délibération n° 2024-04
Nomenclature 8-1**

**NOMBRE DE SIEGES : 28
MEMBRES EN EXERCICE : 28
NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 23
NOMBRE DE SUFFRAGES EXPRIMES : 25
VOTES : POUR : 15
CONTRE : 10
ABSTENTION : 1**

**OBJET : ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION – FRAIS DE SCOLARITE POUR
L'ANNEE SCOLAIRE 2023-2024 –
PARTICIPATION AU TITRE DES 1^{ER} ET 2^{EME}
TRIMESTRES**

Etaients présents :

M.HUOT G.	M.LINARES H.	M.DARTIER M.
M.THIEBAUD D.	Mme CARDINAL A.	Mme BERNAND C.
M.FOURNIER H.	M.FUERTES N.	M.SEGUIN D.
M.JOFFRAIN B.	M.GALLISSOT P.	M.MAUGRAS J.
M.DANGIEN A.	M.RAMAGET JP.	Mme COEURDASSIER S.
M.THOMASSIN N.	M. OUDOT E.	
M.CHITTARO F.	M.BOILLETOT C.	
Mme MASSON A.	M.BLANCHARD D.	
M. MILLE J.	M.CHEVALLIER A.	

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. DELABORDE D.	à	M.THOMASSIN N.
M.PERROT E	à	Mme CARDINAL A.
M.DIDIER R.	à	Mme COEURDASSIER S.

Excusé :

M.CARDINAL JP.

Absent :

M. PECHIODAT R.

Conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT M. Dominique THIEBAUD est nommé secrétaire de séance.

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE, le 13 mars à 17 h 00, le Bureau de la Communauté de Communes du Grand Langres, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison du Temps Libre – 39 avenue de Verdun 52260 ROLAMPONT, sous la présidence de M Jacky MAUGRAS, Président.

Vu la Loi n° 85.97 du 25 Janvier 1985,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales,

Vu la Loi du 22 Juillet 1983 et notamment son article 23,

Vu le Décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril et relatif à la transparence financière des aides financières octroyées par les personnes publiques,

Vu les articles L. 5211-1 et L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L. 212-8, L. 442-5 et L. 442-9,

Vu la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modification apportées par la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Grand Langres annexés à l'arrêté préfectoral n° 2661 du 13 décembre 2016 modifiés par l'arrêté préfectoral n° 52-2022-12-00223 en date du 27 décembre 2022,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2023-88 en date du 07 décembre 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil vers le Bureau Communautaire et plus particulièrement en matière de fixation des frais de scolarité pour les élèves issus de communes extérieures à celles du Grand Langres et pour les élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association,

Vu la convention de forfait intercommunal existante entre la Communauté de Communes du Grand Langres et l'Institution Catholique du Sacré-Cœur en date du 10 janvier 2020,

Vu les listes des élèves des classes primaires inscrits à l'Institution Catholique du Sacré-Cœur,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 2023-23 en date du 22 septembre 2023 fixant les frais de fonctionnement des écoles Primaires et Maternelles de la Communauté de Communes du Grand Langres à 1 369,63 € pour un élève en maternelle et à 364,38 € pour un élève en élémentaire,

Vu les crédits budgétaires inscrits au budget primitif du Grand Langres pour les écoles du territoire de la Communauté de Communes,

Considérant que la Communauté de Communes du Grand Langres doit apporter un concours financier aux dépenses de fonctionnement de l'établissement "Institution Scolaire Catholique du Sacré-Cœur", sous contrat d'association, pour les élèves domiciliés sur le territoire du Grand Langres et fréquentant les classes maternelles et élémentaires de cet établissement,

Considérant que la participation intercommunale est versée trimestriellement à l'Institution du Sacré Cœur sur présentation de la liste mentionnant le nombre d'élèves inscrits par trimestre. Elle est calculée à partir d'un coût moyen des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques du Grand Langres,

Considérant que pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2023/2024, le coût unitaire annuel et prévisionnel est calculé à partir du compte administratif 2022, évalué à 1 333,07 € pour un élève en maternelle, soit 444,36 €/trimestre et à 460,26 € pour un élève en élémentaire, soit 153,42 €/trimestre

En conséquence, au regard des élèves grand-langrois inscrits dans cet établissement, la participation intercommunale à verser pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestres s'établit ainsi qu'il suit :

Section	Nombre d'élèves	Coût unitaire trimestriel	Total
Maternelle			
1 ^{er} trimestre	52 élèves	444,36 €	23 106,72 €
2 ^{ème} trimestre	53 élèves	444,36 €	23 551,08 €
Elémentaire			
1 ^{er} trimestre	90 élèves	153,42 €	13 807,80 €
2 ^{ème} trimestre	90 élèves	153,42 €	13 807,80 €
		TOTAL	74 273,40 €

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré,

➤ Approuver le versement de la somme de **74 273,40 €** à l'Institution du Sacré-Cœur au titre de la participation des 1^{er} et 2^{ème} trimestres 2023/2024 pour les élèves grand-langrois.

Adopté à la majorité.

Contre : 10 (BLANCHARD, DANGIEN, COEURDASSIER (PO), JOFFRAIN, CHITTARO, FUERTES, CARDINAL A. (PO), BERNAND).

Abstention : 1 (BOILLETOT)

Pour extrait conforme,

Jacky MAUGRAS
2024.03.18 15:44:30 +0100
Ref:6161076-9212479-1-D
Signature numérique
le Président

Jacky MAUGRAS

Le Secrétaire de séance,
Dominique THIEBAUD

Dominique THIEBAUD

Dominique THIEBAUD
2024.03.18 11:02:27 +0100
Ref:6161076-9212478-1-D
Signature numérique
le Vice-Président